



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 64305

Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur un aspect de la politique familiale en faveur des enfants d'âge scolaire. La politique familiale française gagnerait à une revalorisation et à une extension de l'allocation de rentrée scolaire en direction des familles à revenu modeste, qui ne sont pas imposables. Par ailleurs, le dispositif actuel est lourd à gérer pour les caisses d'allocations familiales, qui doivent gérer des législations diverses (éducation nationale, services des impôts), ce qui entraîne des risques de retard pour les intéressés. Il souhaite donc que soient étudiés les moyens de simplifier l'aide en faveur des enfants d'âge scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la politique que le Gouvernement conduit en direction des ménages, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. Les mesures initiales soumises au vote du Parlement ont consisté d'une part en une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour les parents d'un collégien, de 1 000 francs pour ceux d'un lycéen, de 1 200 francs pour ceux d'un étudiant et d'autre part en une allocation pour dépenses de scolarité servie aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse. Le Gouvernement, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des familles et attentif aux demandes formulées par les parlementaires lors du débat budgétaire, a décidé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette dernière mesure au-delà de l'objectif initialement fixé. L'allocation pour dépenses de scolarité sera également servie aux familles non imposables, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et dont les enfants sont scolarisés en primaire. Les mesures décidées par le Gouvernement représentent un coût supérieur à 3,6 milliards de francs. Le dispositif élaboré en vue de leur mise en œuvre, compte tenu du grand nombre de bénéficiaires et du fait que les familles concernées ne constituent pas un ensemble homogène, doit permettre d'apporter à chacune d'entre elles l'aide adaptée à sa situation financière : diminution de la pression fiscale pour les unes, allègement des charges directement liées à la scolarité pour les autres. En ce qui concerne le service de l'allocation pour dépenses de scolarité par les caisses d'allocations familiales, le Gouvernement s'attachera à ce que les modalités de sa gestion par les caisses soient les plus simples possibles. Ainsi, à travers ces dispositions, se trouve réaffirmé le ferme attachement du Gouvernement à une politique active de l'enfance et de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64305

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5268